

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 17 DU 22 JANVIER 2018**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PREFET

### DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 19 janvier 2018 instituant un périmètre de protection aux abords de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) à l'occasion d'une manifestation du Forum International de la Cybersécurité (FIC) le 23 janvier 2018

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 11 janvier 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 18 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 18 janvier 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 18 janvier 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 19 janvier 2018 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

## DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut  
En annexe : les statuts

## DIFRHEM- DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 modifiant la nomination de régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour la perception des amendes forfaitaires amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de DOUAI

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de DOUAI

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture de CAMBRAI

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 18 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques des HAUTS-DE-FRANCE

### **DDCS- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD**

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 relatif aux mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord  
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017

### **DDPP- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

Arrêté N°2018-27 du 22 janvier 2018 de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection de maladie de NEWCASTLE

Arrêté du 19 janvier 2018 portant modification de l'agrément N° 59-2011-0553 DE LA Société Assainissement Val de Lys pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 11 décembre 2017 portant modification de l'agrément N°59-2010-032 de l'Entreprise VIDANGES BOIDIN pour la réalisation des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant agrément de l'Entreprise TISON Père et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Saint-Sauveur à Lille

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection  
aux abords de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI)  
à l'occasion d'une manifestation du Forum International de la Cybersécurité (FIC)  
le 23 janvier 2018**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'une manifestation du Forum International de la Cybersécurité se déroule à la Chambre du Commerce et de l'industrie de LILLE, Place du Théâtre, le 23 janvier 2018, à compter de 20h30 ;

Considérant la concentration de hautes personnalités inhérente à l'événement précité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants à cette manifestation eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : du mardi 23 janvier 2018, 17h00 au mercredi 24 janvier 2018, 1h00, est instauré un périmètre de protection aux abords de la Chambre du Commerce et de l'Industrie où se déroulera une manifestation du Forum International de la Cybersécurité, des 23 et 24 janvier 2018 à Lille Grand Palais.

**Article 2** : ce périmètre est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue des 3 couronnes,
- place de la Bourse,
- rue de la Grande Chaussée,
- Place du Théâtre,
- rue des Bons Enfants
- rue Léon Trulin
- boulevard Carnot (jusqu'à la rue de la clé)
- rue des Manneliers
- rue des 7 agaches,

- rue de la Bourse
- rue du Petit Paon
- place du Général de Gaulle ;

Article 3 : la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

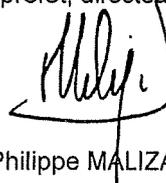
Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Madame Sophie ZDROJEWSKI épouse BAILLEUL en date du 14 décembre 2017 , en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

PHALEMPIN (59133), 80 rue du général de Gaulle ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
SOPHIE ZDROJEWSKI EPOUSE BAILLEUL  Raison sociale  AUTO ECOLE COACH CONDUITE	31 janvier 1975 à CHARLEVILLE- MAZIERES (08)	80 RUE DU GENERAL DE GAULLE 59133 PHALEMPIN	E 18 059 0002 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**AM – A1 – A2 – A – B - AAC**

Article 3 : La durée de la présente autorisation est de 5 ans ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

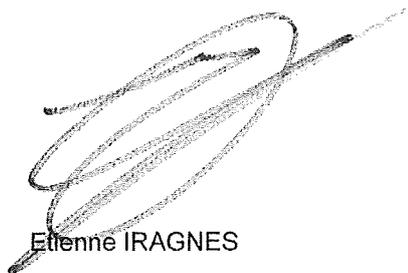
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de PHALEMPIN , aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Sophie ZDROJEWSKI épouse BAILLEUL.

Fait à Lille, le **11 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 2 janvier 2018 de Monsieur Pierre MANOUVRIER pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TEMPLEMARS (59175), 20 bis rue de Reims ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PIERRE MANOUVRIER  <b>Raison sociale</b>  MASTER PERMIS	9 novembre 1965 à HENIN BEAUMONT (62)	20 BIS RUE DE REIMS 59175 TEMPLEMARS	<b>E 13 059 0009 0</b>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**B – AAC**

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de TEMPLEMARS, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Pierre MANOUVRIER.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2010**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 autorisant Madame LASSELIN Eliane épouse SAVE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAVE » à SAINT AUBERT (59188), 20-22 rue Victor Hugo sous le numéro E 05 059 1300 0 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité établie le 7 décembre 2017 par Madame Eliane LASSELIN épouse SAVE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 autorisant Madame LASSELIN Eliane épouse SAVE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAVE » à SAINT AUBERT (59188), 20-22 rue Victor Hugo sous le numéro E 05 059 1300 0 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Eliane LASSELIN épouse SAVE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune SAINT AUBERT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **18 JAN. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant Monsieur Christophe BAILLEUL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE COACH CONDUITE» à PHALEMPIN (59133), 80 rue du général de Gaulle sous le numéro E 12 059 2209 0 ;

Vu la demande réceptionnée le 14 décembre 2017 par laquelle Monsieur Christophe BAILLEUL nous informe du changement de gérant de son établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

### **ARRETE**

Article 1er : L'arrêté du 24 octobre 2012 autorisant Monsieur Christophe BAILLEUL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE COACH CONDUITE» à PHALEMPIN (59133), 80 rue du général de Gaulle sous le numéro E 12 059 2209 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

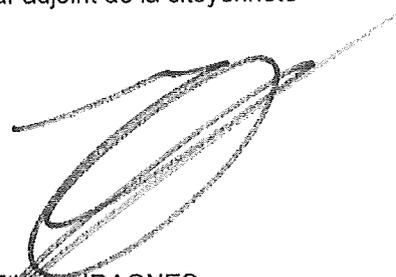
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Christophe BAILLEUL, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune PHALEMPIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

**18 JAN. 2018**

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la citoyenneté

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

## **Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu l'article L 112-1 du code de la consommation,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu les avis recueillis,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'Emploi, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" d'un modèle certifié.
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

### Article 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 2,25 €

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :

Courses de jour (effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00) : 22,30 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 16,14 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19 h 00 et 7 h 00) : 28,60 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 12,58 secondes

### TARIF KILOMÉTRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,96 €	105,26 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h 00 et 7 h 00, ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,23 €	81,30 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,92 €	52,08 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h 00 et 7 h 00 ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,46 €	40,65 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

### Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 2,25 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 28,60 €

tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,23 €
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,46 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants qui peuvent être appliqués uniquement pour :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Le tarif de ces suppléments est fixé à 2,00 €

Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5<sup>ème</sup> personne : 2,50 €

### Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001 susvisé. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

### Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 2,25 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, sont affichées dans le taxi les informations prévues par l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, et notamment les conditions d'application de la prise en charge ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix. Cette affichette doit également reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € ».

d) toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule T de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex) .

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,  
Les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,  
Les maires du département,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **19 JAN, 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DU NORD  
PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
PREFET DE L' AISNE

Préfecture du Nord

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau de  
l'Intercommunalité et  
des Finances Locales

**Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification statutaire  
du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) de l'Escaut**

---

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 organisant l’intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de l’Aisne du 23 décembre 2017 au 31 décembre 2017 et portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 décembre organisant l’intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de l’Aisne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et donnant délégation de signature à M. Daniel FERMON, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l’Escaut ;

Vu l’arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l’Escaut ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 approuvant les compétences modifiées de la Communauté urbaine d’Arras telles qu’annexées au dit arrêté, notamment les Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l’arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération du Douaisis ;

Vu l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d’Ostrevent ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SAGE de l’Escaut approuve les modifications statutaires correspondantes, suite à l’intégration du SAGE de la Sensée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Coeur d’Ostrevent et de la Communauté de Communes des Campagnes de l’Artois ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Douaisis (15/12/2017), des communautés de communes du Coeur d'Ostrevent (14/06/2017), des Campagnes de l'Artois (02/11/2017) et de la Communauté Urbaine d'Arras (21/12/2017) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu la délibération défavorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Artois (18/12/2017) ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Cambrai (11/12/2017), de la Porte du Hainaut (11/12/2017), Maubeuge Val de Sambre (21/12/2017), Valenciennes Métropole (15/12/2017), des communautés de communes de la Thiérache Sambre et Oise (14/11/2017), d'Osartis-Marquion (09/11/2017), du Caudrésis et Catésis (04/12/2017), Pays Solesmois (08/11/2017), du Pays de Mormal (19/12/2017), et du Pays du Vermandois (06/12/2017) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emerchicourt (10/11/2017) s'abstenant quant aux modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et du Sous-Préfet de Valenciennes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Sage Escaut constitué désormais des établissements publics suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai sur le territoire du SAGE Escaut (CAC)
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- La Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)
- La Communauté de Communes du Sud Artois sur le territoire du SAGE Escaut (CCSA)
- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- La Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

**Article 2** : Le syndicat mixte du SAGE Escaut est dénommé « syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA) ».

**Article 3** : Les statuts du SyMEA sont approuvés, tels que joints au présent arrêté, à l'exception des dispositions concernant la Communauté de Communes Sud-Artois pour ses communes concernées par le SAGE de la Sensée dans l'attente des nouveaux statuts.

**Article 4** : L'adhésion des nouveaux membres entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président du SyMEA, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Fait le 29 DEC. 2017

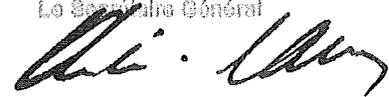
Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

# STATUTS

## ANNEXE

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du **29 DEC. 2017**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS**

## **TITRE I : PRÉAMBULE**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Escaut,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 décembre 2002 et 14 janvier 2003 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée,

L'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui demande qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ces SAGE, à savoir les intercommunalités à fiscalité propre, décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat Mixte Escaut, Sensée et affluents n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

## **TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 1 : Nature juridique**

En application de l'article L212-4 du code l'environnement et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

- « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMEA), ci-après le Syndicat.

Le territoire concerné intègre les bassins de l'Escaut et de la Sensée avec leurs affluents.

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Les établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI), sont nommés ci-après les adhérents et ont voix délibératives. Ces adhérents sont ;

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) sur le territoire du SAGE Escaut
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- Communauté de Communes de Osartis -Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE**

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut, défini par l'arrêté Inter-préfectoral du 9 juin 2006, et de la Sensée, défini par l'arrêté Inter-préfectoral des 23 décembre 2002 et 14 janvier 2003.

Il correspond aux communes suivantes :

- **Pour le SAGE de l'Escaut**

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPIRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC\*, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEURAIN, BEUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN\*, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, GUSSIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN\*, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, IWUY\*, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND\*, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT\*, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRESEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUplet, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPIMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAINSIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, VILLERS EN CAUCHIES\*, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS\*, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES\*, LEBUCQUIERE\*, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

• **Pour le SAGE de la Sensée**

Département du Nord (37 communes):

ARLEUX, AUBIGNY-AU-BAC, AVESNES-LE-SEC\*, BOUCHAIN\*, BRUNÉMONT, BUGNICOURT, ESTRÉES, FÉCHAIN, FRESSAIN, HAMEL, HORDAIN\*, IWUY\*, LECLUSE, LIEU-SAINT-AMAND\*, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MONCHECOURT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT\*, VILLERS-EN-CAUCHIES\*, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.

Département du Pas-de-Calais (97 communes) :

ABLAINZEVILLE, ACHIET-LE-GRAND, ADINFER, AVESNES-LES-BAPAUME, AYETTE, BANCOURT, BAPAUME, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAURAINS, BEHAGNIES, BELLONNE, BEUGNATRE, BEUGNY, BIACHE-SAINT-VAAST, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOURLON, BOYELLES, BUCQUOY, BUISSY, BULLECOURT, CAGNICOURT, CHERISY, COURCELLES-LE-COMTE, CROISILLES, DOUCHY-LES-AYETTE, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, EPINOY, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAVREUIL, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES, FREMICOURT, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, GOMIECOURT, *GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT\**, GREVILLERS, GUEMAPPE, HAMBLAIN-LES-PRÉS, HAMELINCOURT, HANNESCAMP, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, *HERMIES\**, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, *LEBUCQUIÈRE\**, MARQUION, MERCATEL, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, MORY, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE, QUEANT, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAPIGNIES, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTRÉE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANCOURT.

\* Ces communes se trouvent sur les deux SAGE

## **ARTICLE 1 : OBJET ET MISSIONS**

Le Syndicat intervient dans le cadre de la mission définie au 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit dans le domaine de "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il assure les missions suivantes listées ci-après.

### **1.1.- Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée en application des décisions issues des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de l'Escaut et de la Sensée**

Le Syndicat constitue le support institutionnel des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. À ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- Les missions d'animation des SAGE et de leur suivi en tant que secrétariat administratif et technique des CLE ;
- La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- La conception des supports de communication des CLE et de promotion des SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public ;
- Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

### **1.1.- Missions de coordination des actions sur les bassins versants et de conseil auprès des communes et de leur groupement**

Le Syndicat joue le rôle de moteur et de coordinateur des actions des collectivités locales et de leur groupement afin de favoriser la prise en compte par ceux-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et

de la mise en œuvre et du suivi des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Pour cela, il assure les missions suivantes :

- Dans un souci de cohérence territoriale, l'**association** aux opérations et actions menées par les collectivités locales et leur groupement des bassins versants, en matière de gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques ;
- Le conseil, l'appui technique et juridique sur demande des collectivités ou de leur groupement ;
- La promotion et la facilitation des réseaux d'échanges

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

#### **1.1.- Missions de maîtrise d'ouvrage pour**

- Les études et travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le Syndicat peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrages d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par les maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par le ou les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

- Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le Syndicat peut créer sous son autorité des réseaux de mesure d'observation et de suivi (qualités des eaux, milieux aquatiques) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

#### **1.1.- Mission de coopération inter-SAGE**

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE du bassin Artois Picardie et territoires limitrophes.

#### **1.2.- Mission de coopération transfrontalière**

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux des bassins de l'Escaut et de la Sensée avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT**

Le siège social du Syndicat est fixé au 21 rue de l'Abbé Victor SENEZ à Valenciennes (59300).

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 4 : LE COMITÉ SYNDICAL

#### 4.1.- Administration

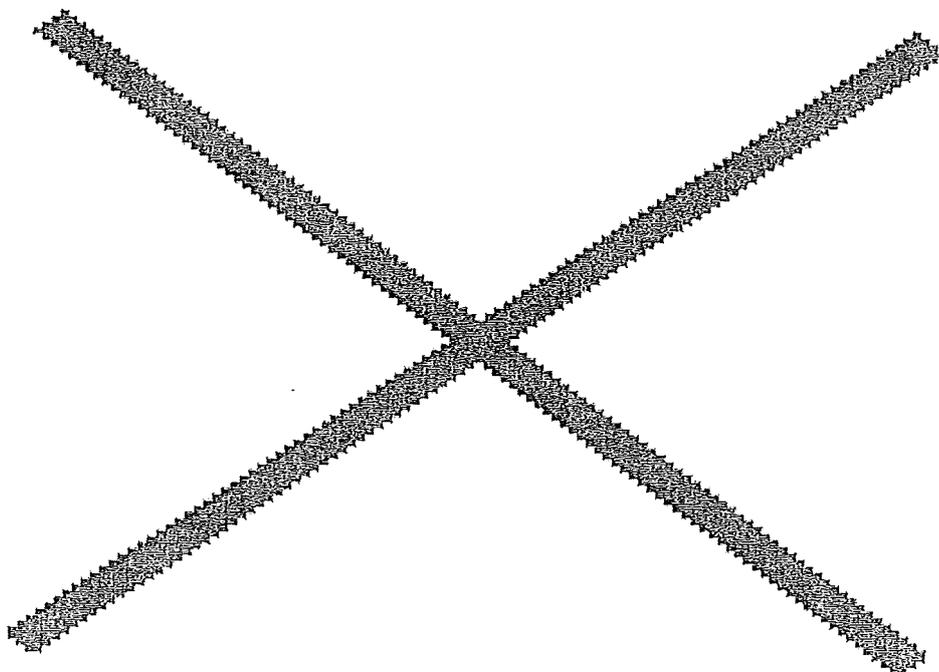
Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

#### 4.2.- Nombre de sièges

La répartition des sièges pour les membres est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat comme suit :

- moins de 10 000 habitants : 1 délégué
- entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 délégués
- entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 délégués
- entre 30 001 et 40 000 habitants : 4 délégués
- entre 40 001 et 70 000 habitants : 5 délégués
- entre 70 001 et 100 000 habitants : 6 délégués
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 7 délégués
- plus de 150 000 habitants : 8 délégués

Soit la répartition suivante :



### **4.3.- Les suppléants**

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

### **4.4.- Avis consultatif**

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions du Comité syndical les membres consultatifs :

- Les Présidents des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Les Présidents des CLE font connaître au Comité syndical les décisions prises par celles-ci ;
- Le Conseil régional des Hauts de France ;
- Les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais.
- Toute personne dont il estimera nécessaire le concours, l'expertise ou l'audition :
  - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
  - Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
  - Les Voies Navigables de France (VNF) ;
  - La Chambre régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts de France ;
  - Ou toute autre structure qu'il jugera utile à sa prise de décision.

Ces membres n'ont pas de voix délibératives

## **ARTICLE 1 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE**

---

### **1.1.- Composition**

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs autres membres.

### **1.1.- Désignation**

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

### **1.2.- Réunion**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions de bureau le Président des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. N'étant pas membre, ces derniers n'ont pas de voix délibératives.

### **1.3.- Décisions**

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la majorité absolue est obtenue. Un membre absent peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

### **1.4.- Compétence**

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Il établit le projet de budget et assure la gestion courante des affaires du Syndicat.

## **ARTICLE 2 : LE PRÉSIDENT**

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il convoque au réunion du Comité et du Bureau syndicaux ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

Le Président peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

## **ARTICLE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

#### **ARTICLE 1 : DÉPENSES**

Les dépenses d'investissements, d'études et de fonctionnements seront à la charge des membres du Syndicat par leur contribution déduction faite des autres recettes prévues ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et les frais d'études relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration des SAGE sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'études sont prélevés sur les recettes sur décisions du Comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le Comité syndical en fonction des orientations arrêtés par les CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée.

#### **ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DES ADHÉRENTS**

Le Comité syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La contribution des membres est calculée au prorata de :

- La part de leur population connue au dernier recensement et concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la population totale des SAGE (75%) ;
- La part de leur surface concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la surface totale du territoriale des SAGE (25%).

La participation financière des EPCI sera affectée sur 3 budgets :

- un budget commun pour les frais mutualisés (locaux, secrétariat,...)
- un budget SAGE Escaut
- un budget SAGE Sensée.

Les communes appartenant aux 2 SAGE seront comptabilisées pour moitié sur chaque SAGE.

**ARTICLE 1 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Valenciennes.

**ARTICLE 2 : COMPTABILITÉ**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.  
L'instruction comptable est le M14.

**TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION**

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires s'effectuent en application de l'article L5211-17 du CGCT.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 19 JAN. 2018 modifiant la nomination de régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création de régies de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord devenue direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié le 28 février 2008, le 27 août 2008, le 15 mai 2012 et le 9 janvier 2018 nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du

Sur la proposition du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord.

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié le 28 février 2008, le 27 août 2008 et le 15 mai 2012 nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« A la direction zonale de la police aux frontières de Lille, au service de la police aux frontières de Lille, M. Marc FERLIN, adjoint administratif est nommé régisseur et M. Anthony BOULONGNE, adjoint administratif principal de deuxième classe est nommé régisseur suppléant en remplacement de Mlle Vanessa WACHEL, adjoint administratif. »

### Article 2

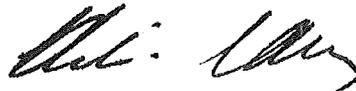
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 janvier 2018.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018  
Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des finances, des ressources  
humaines et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

Lille, le 19 JAN. 2018

**Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes  
instituée auprès de la sous-préfecture de Cambrai**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 12 JAN. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Cambrai est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des finances, des ressources  
humaines et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

Lille, le 19 JAN. 2018

**Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes  
instituée auprès de la sous-préfecture de Douai**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 12 JAN. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Douai est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Le préfet pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des finances, des ressources  
humaines et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

Lille, le 19 JAN. 2018

**Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes  
instituée auprès de la sous-préfecture de Dunkerque**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 12 JAN. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des finances, des ressources  
humaines et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

Lille, le 19 JAN. 2018

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants  
de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 12 JAN. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant nomination de Madame Ghislaine DECLERCQ en qualité de régisseur de recettes titulaire, et de Madame Christelle JOLY et Madame Vanessa TROTTIN en qualité de régisseurs de recettes suppléants, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Dunkerque, est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des finances, des ressources  
humaines et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

Lille, le 19 JAN. 2018

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants  
de la régie de recettes de la sous-préfecture de Douai**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du 12 JAN. 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

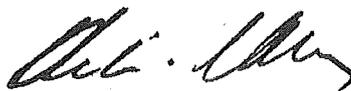
**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant nomination de Madame Corinne ROLLAND en qualité de régisseur de recettes titulaire, et de Madame Mireille CERCLIER et Monsieur Cédric DAMIENS en qualité de régisseurs de recettes suppléants, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Douai, est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des finances, des ressources  
humaines et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

Lille, le

19 JAN. 2018

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant  
de la régie de recettes de la sous-préfecture de Cambrai**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Cambrai ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire en date du **12 JAN. 2018** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

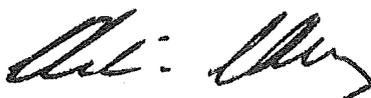
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Norbert CIVIDINO en qualité de régisseur de recettes titulaire, et de Madame Stéphanie BLAVIN en qualité de régisseur de recettes suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Cambrai, est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fait à Lille, le 18 janvier 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France**

**Le directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du comité technique local du Nord, en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'ensemble des services de la direction des Finances publiques du département du Nord sera fermé au public :

- Le vendredi 11 mai 2018
- Le lundi 24 décembre 2018
- Le lundi 31 décembre 2018

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances publiques  
des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY  
Administrateur général des Finances publiques



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

**Arrêté préfectoral des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
et Délégués aux Prestations Familiales  
ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord  
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant obtenu leur habilitation (dernière mise à jour) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

**A / Tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **COCHARD Aurore**, 315 Grand Rue, 59138 Pont-sur-Sambre ;
- **DUHAIN Annie**, 29 route de Maubeuge, 59740 Dimechaux ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ;
- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DAMMAN Joëlle**, EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc, 59212 Wignehies ;

## **B / Tribunal d'instance de Cambrai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **AGOUDJIL Sabine**, 46 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- **BRIFFAUT Caroline**, 1836 A route d'Arras, 59554 Raillencourt Sainte Olle ;
- **DELOS Coralie**, 391 rue du Pont Censier, 59230 Rosult ;
- **HAVREZ Philippe**, 44 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DESSAINT Valérie**, CH Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389, 59407 Cambrai cedex ;

## **C / Tribunal d'instance de Douai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **CHEMINAY Charlotte**, 132 rue d'Elpret, 59870 Marchiennes ;
- **CORNIL Judith**, BP 60262, 59504 Douai ;
- **DRUELLE Laëtitia**, BP 27, 62410 Meurchin ;
- **GOFFETTE Juliette**, BP 60016, 59561 La Madeleine Cedex ;
- **LEMOINE Muriel**, 5 rue des Anciens Combattants, 62128 Croisilles ;
- **LEMUE Laurence**, BP 80069, 59310 Orchies Cedex ;
- **MARECHAL Delphine**, 309 rue Jules Ferry, 59283 Raimbeaucourt ;
- **TAVARES AMARAL Emmanuelle**, BP 14, 62160 Grenay ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **VEZILIER Colette**, CH Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19, 59490 Somain ;

## D / Tribunal d'instance de Dunkerque :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BERNARD Nadine**, BP 10005, 59873 Wambrechies Cedex;
- **LEBLANC Marion**, BP 70001, 59820 Gravelines;
- **PETIT Gracia**, Domaine des Dryades, 84 impasse de l'orangerie, 62730 Marck ;
- **ROUCOU Dominique**, BP 70033, 59941 Dunkerque Cedex 02 ;
- **TULLIEZ Isabelle**, 2 rue Charpentier, 59760 Grande-Synthe ;
- **VANDAELE Ingrid**, BP 25, 59190 Hazebrouck ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **LANDAIS Sophie**, Maison des personnes âgées, CH Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux, 59240 Dunkerque

## E / Tribunal d'instance d'Hazebrouck :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **FAUVARQUE Christelle**, Appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain, 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- **MERCHIER Valérie**, 3 rue de la Guinguette, 59260 Hellemmes ;
- **SCHINCARIOL Laurence**, 18 rue Sonnevillie, 59251 Allennes-les-Marais ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **LISIAK Denis**, EPSM des Flandres, 790 route de Locre, BP 139, 59270 Bailleul – conventionné avec l'EPSM Lille-Métropole;

- **PETILLON Vanessa**, CH Hazebrouck, 1 rue de l'Hôpital, 59190 Hazebrouck ;

## F / Tribunal d'instance de Lille :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BERNARD Nadine**, BP 10005, 59873 Wambrechies Cedex;
- **DECLERCQ Lydie**, 8 rue Fénelon, 59160 Lomme ;
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055, 59009 Lille Cedex ;
- **DORLET Caroline**, 62 bis Cité des jardins, 59133 Phalempin ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **DUPUICH Hélène**, BP 20163, 59420 Mouvaux ;
- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113, 59563 La Madeleine cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle**, Appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain, 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- **GODIN Olivier**, BP 30112, 59831 Lambersart cedex ;
- **GOLABEK Véronique**, BP 42015, 59702 Marcq-en-Baroeul Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051, 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **MAZURELLE David**, BP 30053, 59710 Pont-à-Marcq ;
- **MICHEL Sophie**, BP 80054, 59588 Bondues cedex ;
- **NONNEZ Christelle**, BP 40058, 59562 La Madeleine Cedex ;
- **ROBLIN Véronique**, BP 20163, 59420 Mouvaux ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075, 59830 Cysoing ;
- **THERY Anne-Cécile**, 173 rue Nationale, BP 90023, 59710 Pont-à-Marcq;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **BLAUWBLOMME Cathy**, CHRU Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille cedex ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;
- **DEFRANCE Eléonore**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359, 59056 Roubaix ;
- **DUTOIT Fabienne**, CHI Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville-en-Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy-sur-Deule, Marcq-en-Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **LECART Sylvie**, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin, rue d'Apolda, BP 109, 59471 Seclin cedex ;
- **LEPEZ Guy**, établissements du CCAS de Lille, Hôtel de ville, BP 1282, 59014 Lille cedex ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

- **POTTIER Valérie**, CH Armentières, 112 rue Sadi Carnot, 59280 Armentières – conventionné avec l'EHPAD « Fondation Henry Delerue » d'Houplines ;

#### G / Tribunal d'instance de Maubeuge :

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

##### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **COCHARD Aurore**, 315 Grand Rue, 59138 Pont-sur-Sambre ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ;
- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;

##### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUEZ Pascale**, CH de Sambre-Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60249, 59607 Maubeuge cedex ;

#### H / Tribunal d'instance de Roubaix :

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;

##### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **ARTISIEN Martine**, 100 Quai des chevillards, Résidence Quai de Bruges, Apt B54, 59000 Lille ;
- **BONPAIN Véronique**, 44 avenue Marceau, 59130 Lambersart ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046, 59587 Bondues Cedex 1 ;
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055, 59009 Lille Cedex ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **FAUVARQUE Christelle**, Appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain, 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- **GOLABEK Véronique**, BP 42015, 59702 Marcq-en-Baroeul Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051, 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **MASSON Estelle**, BP 10061, 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **NACER Mariame**, BP 10005, 59441 Wasquehal ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075, 59830 Cysoing ;

##### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;
- **DEFRANCE Eléonore**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359, 59056 Roubaix ;

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville-en-Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy-sur-Deule, Marcq-en-Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

## I / Tribunal d'instance de Tourcoing :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;
- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri, BP 60567, 59208 Tourcoing ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **ARTISIEN Martine**, 100 Quai des chevillards, Résidence Quai de Bruges, Apt B54, 59000 Lille ;
- **BONPAIN Véronique**, 44 avenue Marceau, 59130 Lambersart ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046, 59587 Bondues cedex ;
- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113, 59563 La Madeleine Cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle**, Appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain, 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- **GODIN Olivier**, BP 30112, 59831 Lambersart Cedex ;
- **GOLABEK Véronique**, BP 42015, 59702 Marcq-en-Baroeul Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051, 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **MASSON Estelle**, BP 10061, 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **MAZURELLE David**, BP 30053, 59710 Pont-à-Marcq ;
- **MICHEL Sophie**, BP 80054, 59588 Bondues cedex ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075, 59830 Cysoing ;
- **THERY Anne-Cécile**, 173 rue Nationale, BP 90023, 59710 Pont-à-Marcq ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;
- **DEMORY Delphine**, CH Tourcoing, 155 rue du Président Coty, 59200 Tourcoing ;
- **DUTOIT Fabienne**, CHI Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville-en-Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy-sur-Deule, Marcq-en-Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

## **J / Tribunal d'instance de Valenciennes :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris, 59300 Valenciennes ;
- **SiP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **AGOUDJIL Sabine**, 46 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- **BRIFFAUT Caroline**, 1836 A route d'Arras, 59554 Raillencourt Sainte Olle ;
- **GOFFETTE Juliette**, BP 60016, 59561 La Madeleine Cedex ;
- **HAVREZ Philippe**, 44 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- **LEMUE Laurence**, BP 80069, 59310 Orchies Cedex ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;
- **OTTELARD Elvira**, 157 rue Victor Hugo, 59261 Wahagnies ;
- **POIRETTE Frédéric**, 92 rue Louise de Bettignies, 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DESCOMBRIS Olivier**, CH Saint-Amand les Eaux, 19 rue des anciens d'AFN, 59230 Saint-Amand ;
- **DURAND Maëlle**, EHPAD Dronsart, 60 rue Anthéonor Cauchy, 59111 Bouchain ;
- **TIRLEMONT Delphine**, CH Valenciennes, Avenue Desandrouins, 59322 Valenciennes ;
- **VEZILIER Colette**, CH Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19, 59490 Somain ;

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

## **A / Tribunal d'instance d'Avesnes sur Helpe :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

## **B / Tribunal d'instance de Cambrai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

#### **C / Tribunal d'instance de Douai :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

#### **D / Tribunal d'instance de Dunkerque :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

#### **E / Tribunal d'instance d'Hazebrouck :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

#### **F / Tribunal d'instance de Lille :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;

#### **G / Tribunal d'instance de Maubeuge :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

#### **H / Tribunal d'instance de Roubaix :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;

#### **I / Tribunal d'instance de Tourcoing :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;
- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri, BP 60567, 59208 Tourcoing ;

#### **J / Tribunal d'instance de Valenciennes :**

##### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris, 59300 Valenciennes ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

Article 3 - Pour l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

##### 1) En qualité de services :

- **ADSSEAD**, siège social 23 rue Malus, 59000 Lille ;
- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 septembre 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Nord.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes ;
- pour les Juges des enfants aux Vice-présidents près les tribunaux de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes ;
- pour les Juges des tutelles aux Juges Directeurs des tribunaux d'instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Maubeuge, Roubaix, Tourcoing et Valenciennes

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DU NORD

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU NORD

ARRETE n° 2018- 27 DE LEVEE D'UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A  
UNE DECLARATION D'INFECTION DE MALADIE DE NEWCASTLE

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PREFET,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral 2017-390 du 21 décembre 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration de maladie de Newcastle dans la commune d'Orchies,

Considérant les mesures d'abattage et de décontamination préliminaire mises en œuvre dans le foyer,

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du foyer dans le périmètre interdit défini par l'arrêté préfectoral 2017/390 du 21 décembre 2017,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

**ARRETE :**

**Article 1er : définition**

L'arrêté préfectoral n°2017-390 du 21 décembre 2017 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de maladie de Newcastle et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

**Article 5 : exécution**

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies citées.

Fait à Lille, le 22 janvier 2018



Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr J. FELIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord  
95 Boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cédex



## PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

### **Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2011-053 de la Société Assainissement Val de Lys pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-2011-053 en date du 18 janvier 2012 portant agrément pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ; modifié le 27 novembre 2017 ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 450 T / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées :

- d'Houplin Ancoisne : 100 T /an
- de Marquette : 50 T / an
- de Villeneuve d'Ascq : 100 T /an
- de Wattrelos Grimonpont : 200 T/an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq, ou celle de Marquette, serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

### Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de La Chapelle d'Armentières, Houplin-Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE



## PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

### **Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2010-032 de l'Entreprise VIDANGES BOIDIN pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-2010-032 en date du 29 septembre 2011 portant agrément de l'entreprise BOIDIN pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 2 550 T / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées :

- d'Armentières : 1 500 T/an
- d'Houplin Ancoisne : 50 T /an
- de Marquette : 1 000 T / an
- de Villeneuve d'Ascq : en secours
- de Wattrelos : en secours

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq, ou celle de Marquette, serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

### Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Verlinghem, Armentières, Houplin-Ancoisne, Marquette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le **11 DEC. 2017**

La responsable du Service Eau Environnement

  
Isabelle DORESSE



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant agrément de l'Entreprise TISON Père et Fils pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**N°59-2017-068**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 novembre 2017 présentée par l'Entreprise TISON Père et Fils, représentée par Monsieur Benjamin TISON, Directeur ;

Vu la demande d'avis à l'Entreprise TISON Père et Fils sur le projet d'arrêté en date du 27 novembre 2017 ;

Vu la convention de NOREADE en date du 07 novembre 2016 fixant les modalités de déversement des matières de vidanges prises en charge par la Station d'Épuration d'Orchies ;

Vu la convention de la CAD en date du 14 novembre 2017 fixant les modalités de déversement des matières de vidanges prises en charge par l'Usine d'épuration de Douai Fort de Scarpe ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

L'Entreprise TISON Père et Fils, représentée par Monsieur Benjamin TISON, Directeur ;

N°SIRET : 819 919 705 000 15 ;

Siège social est situé 2 D Grand Rue – 59148 FLINES LES RACHES

### Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m<sup>3</sup> /an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de :

- de Douai Fort de Scarpe pour une quantité de 1 460 m<sup>3</sup> /an.
- d'Orchies pour une quantité de 1 040 m<sup>3</sup> /an.

### Article 3 - Conventions de déversement à durée déterminée fixant les modalités de déversement des matières de vidange

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché à la mairie des communes de Douai, Orchies et Flines les Raches pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Entreprise TISON Père et Fils et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-Préfet de Douai ;
- aux maires des communes de Douai, Orchies et Flines les Râches.

Fait à Lille, le 11 DEC, 2017

La Responsable du Service Eau Environnement

  
Isabelle DORESSE



## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires  
et de la mer

Service Eau  
Environnement

### **Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Saint-Sauveur à Lille**

---

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2017, complétée le 25 août 2017 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué Espèces et Communautés Biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public menée du 30 août 2017 au 14 septembre 2017 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille démontre l'absence de solution alternative évitant ou réduisant davantage les impacts sur les espèces protégées ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Biodiversité et Changement Climatique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) est autorisée à déroger à la protection des espèces suivantes :

- plantes : Linaires couchées, *Linaria supina* (destruction de pieds, récolte de graines, mise en culture à des fins de réintroduction), Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, Gesse des bois, *Lathyrus sylvestris* (destruction et déplacement de pieds),
- reptile : Lézard des murailles, *Podarcis muralis* (destruction de spécimens et d'habitats)
- oiseaux : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange boréale, *Poecile montanus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Chloris chloris*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Épervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*, Goéland brun, *Larus fuscus*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Martinet noir, *Apus apus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Moineau domestique, *Passer domesticus* (destruction d'habitats),
- chiroptères : Pispistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* (destruction d'habitats).

## Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure R1 : défrichement en période de moindre impact pour l'avifaune

Les travaux de défrichement sont réalisés entre septembre et février sur les habitats de nidification de l'avifaune, soit les zones arbustives et arborées à l'est du site.

mesure R2 : réduction de l'impact sur la Linaire couchée lors de la première phase de travaux

La première phase de travaux (hiver 2017) préserve la partie ouest de la station de Linaire couchée. Un débroussaillage permet de favoriser la floraison de la Linaire couchée et la production de graines au printemps suivant.

Le ballast de la partie est de la station de Linaire couchée est mis de côté sur un secteur favorable non impacté lors de la première phase de travaux.

L'opération vise à conserver la banque de graines et à permettre à la plante de produire de nouvelles graines en vue de leur récolte avant la seconde phase de travaux.

mesure R3 : aménagement d'une zone refuge pour le Lézard des murailles

Sur le secteur à l'est du site (futur jardin de la Vallée), les arbres et arbustes exotiques envahissants (Buddleia de David, Ailanthus, Vigne vierge) sont défrichés. Les produits de coupe sont exportés en veillant à ne pas disséminer ces espèces. Les arbres et arbustes indigènes sont conservés.

Des tas de bois et des roches sont disposés pour créer des refuges favorables au Lézard des murailles, pendant la phase travaux, puis dans le cadre de l'aménagement du jardin de la Vallée. Le site est géré par une fauche exportatrice annuelle ou un écopâturage.

mesure R4 : lutte contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes

Le Buddleia de David est systématiquement éliminé par coupe de la souche à ras, badigeonnée d'un herbicide systémique.

L'introduction de plantes exotiques potentiellement envahissantes est exclue des plantations paysagères.

Les mesures suivantes évitent la dissémination de plantes exotiques envahissantes à l'extérieur du site :

- les roues des engins sont systématiquement nettoyées avant leur sortie du chantier,
- l'exportation de terres est limitée, autant que possible,
- le déplacement de plantes protégées est réalisé en veillant à ne pas disséminer de plantes exotiques envahissantes ou de terres contaminées par celles-ci.

mesure R5 : mise en œuvre d'un plan de respect de l'environnement

Les entreprises intervenantes s'engagent à respecter un plan de respect de l'environnement portant sur :

- la définition des interfaces externes avec la maîtrise d'ouvrage et internes au groupement d'entreprises,
- les mesures environnementales (bruits, air, gestion des déchets, eaux, pollution, biodiversité),
- les points de contrôles et points d'arrêts.

## Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation.

mesure C1 : aménagement de stations destinées à l'accueil de la Linaire couchée et de la Gesse des bois

Désignation d'une station d'accueil pour la Linaire couchée et la Gesse des bois

Un site compensatoire est acquis, aménagé et géré par la MEL à l'extrémité du boulevard Beurepaire à Roubaix, en continuité de l'itinéraire de la voie verte « Paris-Roubaix », développée depuis le parc du Héron. Le site reste inaccessible au public.

Aménagement d'une station d'accueil pour la Linaire couchée

Une station xérophile de 1400 m<sup>2</sup>, favorable à la Linaire couchée, est aménagée par :

- débroussaillage préalable,
- pose d'un voile bidim pour empêcher la repousse de végétaux envahissants,
- pose de 500 à 900 m<sup>3</sup> d'un mélange de gravier Gaurain (diamètre 5/30 mm) basique sur 40 à 60 cm d'épaisseur,
- aménagement d'une pente faible orientée au sud.

Aménagement d'une station d'accueil pour la Gesse des bois

En cas de redécouverte de la Gesse des bois sur le site Saint-Sauveur, une station favorable à cette espèce est aménagée sous forme de talus (hauteur de 30 cm sur une base de 50 cm), en lisière des végétations arborées et arbustives qui bordent le site.

Gestion des stations d'accueil

La gestion est assurée par le service Espace Naturel Métropolitain, par des agents formés dans le cadre de l'opération de déplacement de plantes protégées.

Sur la station de Linaire couchée, la gestion vise à conserver un caractère pionnier, par arrachage des ligneux et remaniement des substrats tous les 2 à 3 ans, entre octobre et mars.

Sur la station de Gesse des bois, la gestion vise à créer une ambiance de lisière, par fauche tous les 2 ans.

Une veille est assurée pour repérer et éradiquer, sans attendre, les plantes exotiques envahissantes.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Sauveur, la Métropole Européenne de Lille (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A1 : déplacement des stations de Linaire couchée et de Gesse des bois vers le site compensatoire aménagé en application de la mesure C1

Déplacement de la Linaire couchée

Les graines de Linaire couchée, produites dans le cadre de la mesure R2, sont récoltées et séchées au fur-et-à-mesure de leur maturation, entre mai et septembre 2018.

Un lot de graines est mis en culture pour produire de jeunes pieds et multiplier la banque de graines.

Des semis sont réalisés en octobre 2018, mars 2019 et octobre 2019, sur la station, préalablement aménagée en application de la mesure C1.

L'implantation de jeunes pieds sur la station aménagée en mars-avril est aussi expérimentée.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative aux matériaux pollués considérés comme déchets, une partie du substrat, prélevée sur la station de Linaire couchée d'origine, avec sa banque de graines, pourra aussi être déposée sur la station aménagée.

Déplacement de la Gesse des bois

Si la Gesse des bois est retrouvée sur le site Saint-Sauveur, la plante est transplantée, dans sa motte de terre, autant que possible en période de repos végétatif, sur les talus, préalablement aménagés en application de la mesure C1.

L'encadrement scientifique de ces opérations pourra être réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul ou par un botaniste expérimenté.

mesure A2 : déplacement de la station d'Ophrys abeille vers le parc de la Citadelle de Lille

Si l'Ophrys abeille est retrouvé sur le site Saint-Sauveur, les pieds sont transplantés, dans leur motte de terre, autant que possible en période de repos végétatif.

Les pieds sont implantés à proximité de stations d'Ophrys abeille existantes au niveau du parc de la Citadelle de Lille (nord du glacis, contre-plongée de la contre-garde du Roy, glacis du Champ de Mars).

La ville de Lille met en place une gestion favorable à l'Ophrys abeille sur les stations d'Ophrys abeille par pâturage extensif ovin ou double fauche annuelle exportatrice (juin à juillet, puis septembre).

L'encadrement scientifique de l'opération pourra être réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul ou par un botaniste expérimenté.

mesure A3 : intégration de la biodiversité au projet Saint-Sauveur

#### Aménagement du Jardin de la Vallée

L'aménagement crée des habitats diversifiés et assure une connexion écologique avec les espaces voisins (faisceau ferré, Chemin Vert, parc Jean-Baptiste Lebas), selon les principes suivants : constitution d'habitats diversifiés pour la faune (bosquets, fourrés, haies, milieux humides et mares, milieux minéraux xéro-thermophiles), conservation au maximum des arbres existants, plantations et semis d'espèces végétales indigènes et lutte contre les végétaux exotiques envahissants.

#### Aménagement du Chemin Vert

L'aménagement crée une « rue-jardin » et assure une continuité verte entre le Jardin de la Vallée et le parc Jean-Baptiste Lebas, selon les principes suivants : continuité écologique, représentation de toutes les strates de végétation et plantations en pleine terre, cheminement semi-poreux et perméable, développement des haies, façades et toitures végétalisées, utilisation d'espèces indigènes.

#### Aménagement du Chemin de Fer

L'aménagement est dominé par des milieux minéraux et assure une continuité avec les friches ferroviaires, selon les principes suivants : continuité des habitats, lutte contre les végétaux exotiques envahissants, dominance des habitats secs et rocailleux à ensoleillement optimal (favorables au Lézard des murailles).

#### Développement de la biodiversité au sein du bâti

L'aménagement favorise la biodiversité urbaine, selon les principes suivants repris dans les cahiers de prescriptions accompagnant la cession des terrains : intégration de gîtes dans l'architecture (favorables aux oiseaux et aux chiroptères), toitures végétalisées (favorables à des végétaux patrimoniaux xérophiles indigènes), façades végétalisées, limitation de l'éclairage.

#### Développement des corridors biologiques

La gestion des espaces verts et l'aménagement des espaces sont pensés pour améliorer la circulation de la faune le long des corridors biologiques et des zones nodales identifiées (continuités des corridors et obstacles urbains).

mesure A4 : prise en compte des espèces végétales patrimoniales non protégées

Les plantes patrimoniales xérophiles (Molène à fleurs denses, Calament des champs, Queue-de-Lièvre, Œillet prolifère, Plantain corne-de-cerf ...) présentes sur le site Saint-Sauveur sont l'objet d'une récolte de graines. Ces graines sont triées et stockées au sec par la direction des parcs et jardins de la ville de Lille (écologue et service du jardin botanique), puis semées sur les toitures végétalisées (mesure A3) et le site compensatoire (mesure C1). Le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité pour apporter son expertise, s'il le souhaite au regard de ses propres priorités et disponibilités.

#### mesure S1 : suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement

Un suivi floristique et faunistique est réalisé par un écologue pour évaluer l'efficacité sur la biodiversité des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté.

Le suivi évalue plus particulièrement :

- l'état des stations de plantes protégées déplacées,
- l'inventaire de la faune présente sur le site compensatoire et la ZAC Saint-Sauveur (avifaune, Lézard des murailles, chiroptères),
- la présence de plantes exotiques envahissantes.

Le suivi est réalisé pendant une période de 30 ans : annuellement les 5 premières années après aménagement, puis tous les deux ans, les 10 années suivantes, puis tous les 5 ans, les 15 années suivantes dans le cadre de la gestion courante. Un rapport synthétique est transmis à la DDTM du Nord et au Conservatoire Botanique National de Bailleul, après chaque suivi. Le rapport peut proposer l'adaptation des modalités de gestion en fonction des résultats obtenus.

#### mesure S2 : suivi de chantier

Le chantier est suivi par un écologue. Il met à jour et balise les stations de plantes protégées avant le commencement des travaux, encadre la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté durant le chantier, évalue la bonne mise en œuvre des mesures après le chantier.

#### Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux d'aménagement de la ZAC Saint-Sauveur.

Les mesures compensatoires et de gestion s'appliquent de façon pérenne.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### Article 7 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à la Madame la Présidente de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Préfet du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

#### Article 8 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

#### Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Préfet du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la responsable du service eau environnement de la  
Direction départementale des territoires et de la mer,



Isabelle DORASSE